

37. QUESTION ECRITE

du groupe UDC, par le député (suppl.) René Rouvinez, concernant la rémunération des membres du conseil d'administration du RSV (12.09.2012)

En vertu du règlement d'exécution et sur le controlling concernant les participations de l'Etat à des personnes morales et autres entités du 20 juin 2012 (RS 170.30), il est demandé de communiquer la rémunération de chaque membre du conseil d'administration du RSV nommément.

Conclusion:

A toute bonne fin, il est rappelé l'article 12 litera h, selon lequel la liste des représentants de l'Etat comporte notamment «les rémunérations acquises en tant que représentant au sein de la personne morale». Il y a aussi lieu d'indiquer tout autre montant perçu, indemnité, défraiement, débours, etc.

Sion, le 12 septembre 2012
(09h48)

Groupe UDC, par
René Rouvinez, député (suppl.)